



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE STATUTS REGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

PV N° 175 SROC/26

REUNION du 29 Avril 2024

Présents :

Président : M. DUPUY G

Membres : M. FAVELIER R – B. LECOUR

RESERVE – RECLAMATION - EVOCATION

Match seniors CCO C.A n° 28068438 du 28/04/2024 opposants l'équipe de LACANCHE 1 à CHEVIGNY ST SAUVEUR 2

Réserve de monsieur MEURIOT Maxime, licence n° 891812645 capitaine de l'équipe de LACANCHE sur la qualification et participation au match n°28068438 du 28/04/2024 de l'ensemble des joueurs de l'équipe de CHEVIGNY ST SAUVEUR pour le motif suivant :

Je soussigné(e) MEURIOT MAXIME licence n° 891812645 Capitaine du club A.S. LACANCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs QUENTIN NAGEOTTE, SEBASTIEN DAVID, LOUIS BRIVOT, LUCAS HARAL, JULIEN GUEUGNON, ROMAIN BAUT, ENZO ABBOD, MAXIME ALPIO, FRANCOIS BEILLEVAIRE, NOLAN BOUDIN, HUGO BAHLINGER, ENZO HUMBERT, VICTOR FERNANDES DE ARAUJO, du club de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR FOOTBALL, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs QUENTIN NAGEOTTE, SEBASTIEN DAVID, LOUIS BRIVOT, LUCAS HARAL, JULIEN GUEUGNON, ROMAIN BAUT, ENZO ABBOD, MAXIME ALPIO, FRANCOIS BEILLEVAIRE, NOLAN BOUDIN, HUGO BAHLINGER, ENZO HUMBERT, VICTOR FERNANDES DE ARAUJO a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Réserve régulièrement confirmée par mail à l'adresse du club le 29/04/2024

La commission dit la réserve recevable en la forme

La commission après vérification des licences des joueurs de l'équipe de Chevigny St Sauveur ayant participé au match CCA PA n°28068438 du 28/04/2024 confirme que tous les joueurs de l'équipe de Chevigny St Sauveur étaient qualifiés pour la rencontre du 28/04/2024

La commission dit la réserve non fondée

La commission confirme le score du match

- Met les frais à charge du club de LACANCHE
- Transmet le dossier à la commission des compétitions seniors

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président G. DUPUY